

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1000000: cp auxiliaire pour ouvriers

En vigueur au 01/01/2026 (Dernière actualisation de la page 20/01/2026)

Indexation de 2% en 1/2026.

Les données salariales ne s'appliquent pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

Le salaire minimum n'inclut pas les éléments suivants :

- les sursalaires dus pour le travail supplémentaire ;
- les avantages prévus par l'art. 19 § de l'AR du 8/11/1969 pris en exécution de la loi du 7/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 8/1/1944 concernant la sécurité sociale des ouvriers ;
- les prestations sociales auxquelles donnent lieu les périodes de suspension du contrat de travail ;
- les avantages non récurrents liés aux résultats (loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 007-008, Chapitre I - Avantages non récurrents liés aux résultats, à concurrence du plafond fixé à l'art. 38 §3 nonies de la loi du 9/06/1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des ouvriers salariés) ;
- les primes octroyées en fonction de conditions de travail spécifiques, telles que les primes d'équipe, les primes pour travail de nuit, les primes pour travail le week-end, les primes pour travail sale ou travail lourd, les primes de polyvalence et les primes relatives aux nouveaux régimes de travail dans le cadre de la CCT n° 4.
- les primes portant sur une période supérieure à un mois.

1. SALAIRE MINIMUM: A PARTIR DE 18 ANS (A PARTIR DE 21 ANS POUR LES JEUNES AVEC UN CONTRAT D'ETUDIANT OU QUI BENEFICIENT D'UN REGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE)

1.1. SALAIRE: PAR MOIS (38h/s)

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)			
	0	12	24	36
18	2123.48			
20		2137.73		
22			2157.75	2164.20

1.2. SALAIRE: PAR HEURE

1.2.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Age		Ancienneté dans l'entreprise (mois)			
		0	12	24	36
18	Cat.1	12.8515			

20	Cat.2		12.9377		
22	Cat.4			13.0589	13.0979

1.2.2. REGIME (sur base hebdomadaire): 39h

Age		Ancienneté dans l'entreprise (mois)			
		0	12	24	36
18	Cat.1	12.5220			
20	Cat.2		12.6060		
22	Cat.4			12.7241	12.7621

1.2.3. REGIME (sur base hebdomadaire): 40h

Age		Ancienneté dans l'entreprise (mois)			
		0	12	24	36
18	Cat.1	12.2089			
20	Cat.2		12.2908		
22	Cat.4			12.4060	12.4430

2. SALAIRE MINIMUM: MOINS DE 18 ANS

(% d'un travailleur de 18 avec 0 mois d'ancienneté)

Age		Régime (sur base hebdomadaire)		
		38h	39h	40h
16 et moins	68%	8.7390	8.5149	8.3021
17	74%	9.5101	9.2663	9.0346

3. SALAIRE MINIMUM: JEUNES DE 18, DE 19 OU DE 20 ANS AVEC UN CONTRAT D'ETUDIANT OU QUI BENEFICIENT D'UN REGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE

(% d'un travailleur de 18 avec 0 mois d'ancienneté SANS CONTRAT D'ETUDIANT ET QUI NE BENEFICIE PAS D'UN REGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE)

Age		Régime (sur base hebdomadaire)		
		38h	39h	40h
18	80%	10.2812	10.0176	9.7671
19	86%	11.0523	10.7689	10.4997
20	92%	11.8234	11.5202	11.2322